MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54 11 juillet 1987

Sommaire

Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-assesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise page	858
Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres de la commission d'examen chargée de procéder aux épreuves de l'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage	859
Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant fixation des indemnités dues aux commissaires du Gouvernement et aux directeurs nommés dans les commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie	861
Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant affectation du facteur multiplicateur 1,3 aux indemnités de différents examens de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie	861
Règlement grand-ducal du 17 juin 1987 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECURICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part	862
Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 portant intégration du loyer à l'indice des prix à la consommation	870

Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-assesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue:

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération;

Arrête:

Art. 1er. Les membres, experts-assesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise ont droit aux indemnités suivantes:

- 1. une indemnité forfaitaire annuelle de base de 3.468 francs;
- 2. a) une indemnité de 348 francs par heure pour la surveillance;
 - b) une indemnité de 225 francs par heure en cas de perte de salaire ou de revenu;
- 3. une indemnité de 1.353 francs pour la préparation d'un questionnaire;
- 4. une indemnité de 812 francs pour la traduction d'un questionnaire;
- 5. une indemnité de 1.353 francs pour un dessin technique;
- 6. a) une indemnité de 95 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures;
 - b) une indemnité de 110 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 3 heures;
 - c) une indemnité de 119 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 4 heures.

La présence des membres, experts-assesseurs et surveillants est constatée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur la base d'un relevé journalier qui doit être signé par le président de la commission. Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leurs présences aux réunions des commissions. Les épreuves complémentaires et les épreuves d'ajournement ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Art. 2. La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- l'examinateur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire.
- pour chaque candidat, l'examinateur a droit à l'indemnité prévue pour la correction d'une épreuve de trois heures à l'article 1^{er}.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

- Art. 3. Les indemnités prévues ci-dessus correspondent au nombre indice 428,67 du coût de la vie et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 4. Les membres, experts-assesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grandducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.
- **Art. 5.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er mai 1987. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 6. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 avril 1987. Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres de la commission d'examen chargée de procéder aux épreuves de l'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue, notamment les articles 22 à 27:

Vu le règlement ministériel du 3 octobre 1980 portant 1. organisation d'une formation spécialisée dans les techniques du soudage 2. institution d'une commission nationale de soudage, notamment les articles 7 et 8;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de la commission d'examen au même niveau que les indemnités accordées aux commissions instituées pour procéder aux épreuves de l'examen de fin d'apprentissage et de l'examen de maîtrise;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération;

Arrête:

Art. 1er. Les membres de la commission d'examen chargée de procéderaux épreuves d'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage ont droit aux indemnités suivantes:

- 1. une indemnité forfaitaire annuelle de base de 3.468 francs;
- 2. a) une indemnité de 348 francs par heure pour la surveillance;
 - b) une indemnité de 225 francs par heure en cas de perte de salaire ou de revenu;
- 3. une indemnité de 1.353 francs pour la préparation d'un questionnaire;
- 4. une indemnité de 812 francs pour la traduction d'un questionnaire;
- 5. une indemnité de 1.353 francs pour un dessin technique;



- 6. a) une indemnité de 95 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures;
 - b) une indemnité de 110 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 3 heures;
 - c) une indemnité de 119 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 4 heures.

La présence des membres, experts-assesseurs et surveillants est constatée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur la base d'un relevé journalier qui doit être signé par le président de la commission. Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leurs présences aux réunions des commissions. Les épreuves complémentaires et les épreuves d'ajournement ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Art. 2. La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- l'examinateur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1er pour la rédaction d'un questionnaire.
- pour chaque candidat, l'examinateur a droit à l'indemnité prévue pour la correction d'une épreuve de trois heures à l'article 1^{er}.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1 er pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

- Art. 3. Les indemnités prévues ci-dessus correspondent au nombre indice 428,67 du coût de la vie et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.
- Art. 4. Les membres, experts-assesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grandducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.
- **Art. 5.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} mai 1987. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 6. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 avril 1987. Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant fixation des indemnités dues aux commissaires du Gouvernement et aux directeurs nommés dans les commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie;

Arrête:

Art. 1^{er} Les indemnités revenant aux commissaires du Gouvernement des examens énumérés aux articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 cité ci-dessus sont fixées comme suit:

par examen ou commission

— échelon 1: 8.116 francs

— échelon 2: 9.017 francs

— échelon 3: 9.920 francs

L'indemnité revenant aux directeurs membres des commissions des examens énumérés aux articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 cité ci-dessus est fixée à 3.608 francs par examen ou commission.

- Art. 2. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1986/87. Elles correspondent au nombre-indice 428,67 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.
 - Art. 3. Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions contraires, est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1987.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer Jacques Poos Benny Berg Robert Krieps Fernand Boden Johny Lahure René Steichen

Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant affectation du facteur multiplicateur 1,3 aux Indemnités de différents examens de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 11 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'énseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie;

Vu les délais de correction et la fonction de concours des examens de fin d'études secondaires, secondaires techniques, de la formation de technicien, des éducateurs de l'éducation différenciée ainsi que de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur technicien de l'institut supérieur de technologie;

Arrête:

- **Art. 1**er Pour les examens de fin d'études secondaires, secondaires techniques, de la formation de technicien, des éducateurs de l'éducation différenciée ainsi que l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-technicien de l'institut supérieur de technologie les indemnités par candidat et par épreuve prévues à l'article 1 er du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'énseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie sont affectées du facteur multiplicateur 1,3.
- Art. 2. Le présent règlement, qui est applicable à partir de l'année scolaire 1986/87, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1987.

Les Membres du Gouvernement,
Jacques Santer
Jacques Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Johny Lahure
René Steichen

Règlement grand-ducal du 17 juin 1987 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECURICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1er. La convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECU-RICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.
- **Art. 2.** Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective prémentionnée.

Château de Berg, le 17 juin 1987. **Jean**

Le Ministre du Travail, Jean-Claude Juncker

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



entre

LES SOCIETES DE SERVICE DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE

d'une part et

LES SYNDICATS CONTRACTANTS OGB-L ET LCGB

d'autre part

Convention collective de travail pour le personnel occupé par les sociétés de service de sécurité et de gardiennage suivantes:

Entre

La Société Anonyme Securicor S.A., 8, rue de Bitbourg, 1273 — Luxembourg-Hamm représentée par

M. Guy Wagner, Administrateur-Directeur de Securicor S.A., Luxembourg

M. Achille Eschenbrenner, Directeur Financier

Entre

La Société Anonyme Securitas, Société de Surveillance et de Sécurité, 14, rue Père Raphaël, Luxembourg-Gasperich représentée par son administrateur,

M. Robert Wiot, Administrateur Délégué

M. Arsène Lorentz, Directeur Financier

La Société Anonyme Group 4, Société de Sécurité et de Surveillance, 14, rue Père Raphaël, Luxembourg-Gasperich représentée par son administrateur,

M. Robert Wiot, Administrateur Délégué

M. Arsène Lorentz, Directeur Financier

d'une part et

les syndicats contractants

OGB-L, 60, boulevard J.F. Kennedy, Esch-sur-Alzette représenté par son secrétaire central M. Detaille Marcel LCGB, 11, rue du Commerce, Luxembourg représenté par son secrétaire syndical M. Mersch Marcel

d'autre part

il a été convenu ce qui suit:

- **Art.** 1^{er} La présente convention a pour but de régler les relations et les conditions générales de travail dans les entreprises de service de sécurité ou de surveillance travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, en vue de promouvoir un climat social favorable au sein des entreprises.
- **Art. 2.** Elle s'applique aux employés occupés et engagés par l'employeur et qui ont le caractère de l'employé privé tel qu'il a été défini par le texte coordonné du 1^{er} juin 1981 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés, (employés administratifs, agents de sécurité et de surveillance tels que notamment les agents statiques, les patrouilleurs, les opérateurs B.C., les transporteurs de fond, les détectives de magasin, les gardes de corps, les inspecteurs), à l'exception des employés appartenant aux cadres supérieurs, visés à l'art. 5 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

L'énumération des cadres supérieurs sera communiquée obligatoirement d'année en année, à la délégation du personnel.

Art. 3. La présente convention s'applique aux personnes travaillant à plein temps ainsi qu'aux personnes engagées selon un contrat à temps partiel.

Les travailleurs occasionnels ne peuvent être rémunérés en dessous du salaire de base débutant.

Est à considérer comme travailleur occasionnel, tout travailleur ne prestant que des services occasionnels, par exemple, foires, expositions, ou autres contrats de service temporaires.

Art. 4. La présente convention est conclue pour une période de 24 mois allant du 01.01.1987 au 31.12.1988.

La convention se poursuivra par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie donnée par lettre recommandée au moins trois mois avant son échéance.

En cas de dénonciation la convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre les parties contractées. Dans ce cas, les parties contractantes devront, en vue de la fixation des nouvelles stipulations, entrer en négociation six semaines avant que la convention originale ne vienne à expiration.

Art. 5. En cas d'engagement, un contrat de louage de service sera conclu par écrit entre l'employeur et l'employé dans la forme prévue par les dispositions légales et réglementaires. Ce contrat doit être établi en deux exemplaires dont le premier est destiné à l'employeur et le second à l'employé.

Le contrat spécifie:

- a) la nature de l'emploi et les caractéristiques du travail à exécuter;
- b) la durée du contrat ou l'indication qu'il est conclu soit pour une durée indéterminée, soit à l'essai;
- c) le traitement de début, et, le cas échéant, les majorations périodiques, les commissions ou participations convenues;
- d) les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties auront convenu. Il spécifie notamment la nature des relations de travail telles qu'elles résultent de l'art. 3.

Engagement à l'essai

Art. 6. L'engagement à l'essai d'un employé ayant participé avec succès au concours organisé par l'employeur, ou l'employé détenteur du certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ne peut pas avoir une durée supérieure à deux mois.

Pour l'employé qui ne remplit pas ces conditions, pareil engagement ne peut pas dépasser, si l'employé est majeur, une durée de quatre mois, s'il est mineur une durée de six mois.

Si quinze jours avant l'expiration du délai prévu, aucune des deux parties n'a averti l'autre de la résiliation de l'engagement à l'essai, celui-ci est considéré comme définitif à partir de l'entrée en service provisoire.

Contrat à durée déterminée

Art. 7. Le contrat a durée déterminée cesse de plein droit à l'expiration du terme contractuel. La continuation tacite des services après cette date est considérée comme formant un nouveau contrat à durée indéterminée

Résiliation du contrat de travail

Art. 8. La résiliation du contrat de travail à durée indéterminée se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

A l'égard de l'employé, la résiliation ne pourra avoir lieu sauf en cas de faute grave, que moyennant un préavis à lui notifier par lettre recommandée dans les délais suivants:

- 1. de deux mois, si l'employé se trouve en service depuis moins de 5 ans;
- 2. de quatre mois, en cas d'un temps de service de 5 ans jusqu'à 10 ans;
- 3. de six mois, si la durée de service est de dix ans et plus.

A l'égard de l'employeur, les délais-congé à notifier par lettre recommandée par l'employé, sont respectivement réduits de moitié.

Tous les délais de dénonciation ne commencent à courir que du quinzième jour ou du dernier jour du moiscalendrier. **Art. 9.** La partie qui aura mis fin au contrat sans y être autorisée par les stipulations de la présente convention sur la résiliation pour faute grave (article 12) sans avoir, en cas de contrat à durée indéterminée, satisfait aux prescriptions relatives au préavis, sera tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant au délai-congé non observé.

Cette indemnité ne se confond pas avec celle qui peut être due pour résiliation abusive de contrat.

L'employeur qui aura mis fin au contrat sans être autorisé par l'article 12 et sans que l'employé puisse faire valoir des droits à une pension, soit auprès de la caisse de pension des employés privés, soit auprès d'une autre caisse ou institution analogue à contribution publique ou patronale, paiera une indemnité de congédiement supplémentaire qui sera égale:

- après 5 années de service à une mensualité
- après 10 années de service à deux mensualités
- après 15 années de service à trois mensualités
- après 20 années de service à six mensualités
- après 25 années de service à neuf mensualités
- après 30 années de service à douze mensualités
- **Art. 10.** En cas de congédiement abusif, l'employé peut demander à l'employeur des dommages et intérêts qui ne se confondent pas avec les indemnités prévues à l'article 9.

Il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée lorsque le congédiement est intervenu pour des motifs illégitimes ou qu'il constitue un acte économiquement et socialement anormal.

Art. 11. Pendant le délai de préavis, l'employé peut demander le congé qui lui est nécessaire pour la recherche d'un nouvel emploi sans que ce congé puisse toutefois dépasser dans l'ensemble six jours ouvrables, le tout avec pleine conservation de l'intégralité de son traitement.

Résiliation pour faute grave

- **Art. 12.** Le contrat à durée tant déterminée qu'indéterminée peut être résilié immédiatement pour motifs graves, procédant du fait ou de la faute de l'une ou de l'autre des parties, avec dommages et intérêts à charge de la partie qui a donné lieu à la résiliation.
- **Art. 13.** La notification de la résiliation immédiate du contrat tant à durée déterminée qu'indéterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'une ou de l'autre des parties avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate, doit se faire par lettre recommandée endéans de trois jours avec indication du ou des motifs invoqués.
- **Art. 14.** L'abstention de l'employé de prester ses services en raison d'une grève professionnelle décrétée dans les conditions légitimes et licites ne rompt pas le contrat et ne constitue pas un motif grave ouvrant à l'employeur le droit de congédier l'employé.
- **Art. 15.** Aucun employé ne pourra être congédié à cause de son affiliation à un syndicat ou à cause de son activité à la délégation des employés privés pour l'exécution du présent contrat.
- Art. 16. En cas de résiliation pour raison économique (schlechte Geschäftslage) la délégation et la direction se consulteront sur les critères de sélection des personnes concernées.

Art. 17.

- 17.1. Le contrat à durée indéterminée ou déterminée pourra être annulé sans délai de résiliation avec l'accord commun des deux parties concernées.
- 17.2 Après tout licenciement, la direction en informera le président de la délégation ou son représentant qui devra émettre son avis endéans les 24 heures. Cet avis ne lie par la direction dans sa décision définitive.
- Art. 18. Trois mois avant l'expiration du contrat concernant les engagements à temps fixe et immédiatement après la dénonciation de celui à durée indéterminée, l'employeur est obligé de délivrer à l'employé une

attestation par écrit constatant exactement la nature, le caractère et la durée des services fournis par l'emaso ployé.

Aucune mention défavorable à l'employé ne doit y figurer.

A la demande de ce dernier, la signature de ce document est à légaliser gratis par l'autorité compétente.

Durée du travail

Art. 19.

- 19.1 Sans préjudice des dérogations prévues au présent article, la durée normale du travail des employés ne pourra excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine.
- 19.2 La durée hebdomadaire du travail peut être répartie sur une période de référence de quatre semaines, sans que la durée journalière du travail ne puisse excéder dix heures par jour.
- 19.3 En raison de la nature spécifique du travail dans les services «static, inspection et bureau central» il est institué pour le personnel de ces services un régime transitoire d'amplitude. Ce régime s'élève pour la durée de la convention à 16 heures par mois S/173 heures.
 Le personnel ne peut être obligé à accepter le régime transitoire d'amplitude qui fonctionne seulement sur base volontaire.

Heures supplémentaires

Art. 20. En dehors des activités réglementées et rémunérées selon le principe de l'amplitude (article 19.3), est considéré comme heures supplémentaires, tout travail effectué au delà de la 8ème heure par jour, respectivement au delà de la 173ème heure par mois (art. 19.1.) et pour la période de référence de 160 heures réparties sur 4 semaines au delà de la 10ème heure par jour (article 19.2.).

Pour chaque heure supplémentaire ainsi définie, l'employé a droit à son salaire horaire normal tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 50% à diviser par le nombre forfaitaire de 173.

Travail de dimanche

Art. 21. L'employé a droit pour chaque heure de travail fournie ledimanche à son salaire horaire normal tel qu'il est convenu par ce contrat, mais majoré de 70%.

Si les heures travaillées un dimanche sont compensées par un repos correspondant en semaine, le seul supplément de 70% est dû.

Est considéré comme travail du dimanche, le travail exécuté entre le dimanche matin à 6.00 heures jusqu'au lundi matin à 6.00 heures.

Travail du jour férié légal

Art. 22. L'employé a droit pour chaque heure travaillée lors d'un jour férié légal à son salaire horaire normal, tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 100% ainsi qu'à l'indemnité prévue par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. Si les heures travaillées lors d'un jourférié légal sont compensées par un repos correspondant payé, seuls sont dus le supplément de 100% ainsi que l'indemnité prévue par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

Est considéré comme travail de jour férié légal, le travail exécuté entre 6.00 heures du matin le jour même et 6.00 heures du matin le lendemain.

Travail de nuit

- Art. 23. La prime de nuit pour les heures de travail entre 22.00 heures et 6.00 heures est de 20%.
- Art. 24. Les suppléments et majorations sont à cumuler, s'il en est le cas (travail de nuit, heures supplémentaires, travail de dimanche et jours fériés).

Plan de travail

Art. 25. En principe le plan de travail est porté à la connaissance de la personne au moins quinze jours avant sa mise en application.

Traitements

Art. 26. La rémunération mensuelle se compose du traitement de base déterminé suivant le barème en annexe. Le traitement mensuel de l'employé est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation d'après les modalités applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le traitement du mois en cours, ainsi que les suppléments (pour heures supplémentaires, travail dominical, jours fériés etc.) du mois précédent, sont à transférer de l'entreprise au compte de l'employé au plus tard le 25e de chaque mois. A la même date les employés recevront un décomte détaillé.

Art. 27. La direction payera une gratification dite «13ème mois» égale au traitement brut de base à la fin de l'exercice comptable. Ce treizième mois est versé avec le décompte du traitement mensuel à la fin de l'exercice comptable.

Si l'employé entre en service en cours de l'exercice, il reçoit autant de douzièmes du traitement de base du mois, que de mois entiers de travail prestés depuis son entrée.

Si l'employé est licencié en cours d'année, sauf pour faute grave, il reçoit au moment de son départ, autant de douzièmes du dernier traitement mensuel de base que de mois entiers de travail prestés dans l'année.

Tel n'est pas le cas en cas de résiliation du contrat de la part de l'employé ni en cas de congédiement pour faute grave.

Art. 28. Une prime unique ou un cadeau identique de Flux 3.000,— est attribué lors du mariage d'un membre du personnel.

Congé payé annuel

Art. 29. Les employés bénéficient d'un congé payé annuel et extraordinaire conformément aux dispositions de la loi du 26.07.1975 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

La durée du congé sera d'au moins vingt-cinq jours ouvrables par année. La partie du congé légal réservée à la disposition du patron est de 50% du congé légal.

Le patron devra informer l'employé au moins un mois avant l'octroi de cette partie du congé.

L'indemnité de congé est calculée sur un traitement horaire moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire est établi à partir de la rémunération mensuelle brute.

Pour le calcul de la rémunération brute, il sera tenu compte de la moyenne arithmétique des 3 derniers mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé.

Le salaire mensuel moyen ainsi obtenu sera divisé par 173 heures.

Base de calcul: Comme rémunération brute sont à considérer:

- 1. le traitement mensuel de base,
- 2. les heures d'amplitude,
- 3. les suppléments de nuit,
- 4. les suppléments de dimanche et de jours fériés,
- 5. ainsi que les heures supplémentaires travaillées, prestées. En cas de congé de maladie, l'indemnisation journalière est assimilée à celle des congés annuels.

Congé supplémentaire

- **Art. 30.** Les employés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de quarante-quatre heures par semaine, ont droit à un congé supplémentaire de 6 jours ouvrables par an, selon les dispositions légales prévues par la loi du 26.07.1975:
 - une demi-journée en cas de donation de sang
 - une journée pour le vingtième anniversaire de service.

Jours fériés

Art. 31. Sont considérés comme jours fériés légaux:

Le Nouvel-An, le Lundi de Pâques, le 1er Mai, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, la Fête Nationale, l'Assomption, la Toussaint, le 1er et le 2ème jour de Noël.

Le Lundi de Carnaval et le Lundi de la fête locale seront considérés comme jour de congé supplémentaire; en fonction des nécessités du service, ces jours pourront donner lieu à travail effectif mais devront être compensés par un repos équivalent, sans supplément.

- Art. 32. L'employé obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel aura droit à un congé extraordinaire fixé à:
 - unjour ouvrable lors du décès d'un parent ou allié du 2e degré, soit grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur.
 Le jour ouvrable précédent l'enrôlement au service militaire.
 - 2. deux jours ouvrables lors de l'accouchement de l'épouse, du mariage d'un enfant ou d'un déménagement. Le simple changement de chambre n'est pas considéré comme déménagement.
 - 3. trois jours ouvrables lors du décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré, soit: père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre, belle-fille.
 - 4. six jours ouvrables lors du mariage de l'employé.

Obligations de l'employé

Art. 33. Les employés doivent se tenir strictement aux heures de service prévues et doivent remplir consciencieusement les devoirs et charges qui leur sont confiés.

La direction mettra à la disposition de chaque employé les instruments de travail dont il a besoin et elle lui assurera pendant son service les conditions indispensables d'hygiène, de santé et de sécurité.

La direction mettra à la disposition de chaque agent de sécurité à l'embauchage un uniforme complet. Cet uniforme sera en relation avec le poste de travail, et sera déterminé dans le règlement interne de l'entreprise.

Tous les employés sont tenus d'observer les obligations suivantes:

- se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux ordres émanant de leurs préposés hiérarchiques;
- se soumettre à l'observation du secret professionnel et ne pas divulguer des renseignements confidentiels concernant les clients;
- 3. veiller à ce que tout travail soit accompli dans un esprit de bonne entente et de collégialité, courtoisie entre tous les membres du personnel, particulièrement en évitant tout absentéisme;
- 4. se comporter aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise d'une façon qui ne nuise pas aux intérêts de l'employeur;
- 5. se faire notifier le congé de maladie par certificat médical sur demande de la direction;
- 6. ne pas faire de communications concernant l'exercice de sa fonction à la presse écrite ou parlée.
- **Art. 34.** La présente convention collective assure le principe de l'égalité de rémunération, c'est-à-dire que les dispositions y prévues et notamment les taux de traitements s'appliquent sans distinction du sexe pour des prestations identiques.

Dispositions générales

Art. 35. En vue de l'occupation de postes devenant vacant, les candidatures des employés occupés par l'entreprise sont prises en considération prioritairement aux demandes d'emploi provenant de l'extérieur compte tenu de leur qualification.

Commission paritaire de la convention collective

Art. 36. Dans le cadre de la convention collective, il a été institué une commission paritaire, se composant de part et d'autre d'au moins trois membres.

Cette commission a pour mission:

- 1. la surveillance de l'exécution de la convention collective:
- l'examen approfondi de tous les problèmes litigieux n'ayant pas trouvé de solution au niveau des délégations. Cette étape sera notamment préliminaire à d'éventuelles procédures de conciliation;
 l'étude approfondie de toutes les questions qui n'ont pas trouvé de solution satisfaisante lors de la
- l'étude approfondie de toutes les questions qui n'ont pas trouvé de solution satisfaisante lors de la conclusion de la présente convention en vue de leur prise en considération lors du prochain renouvellement;
- 4. l'élaboration de propositions pour la définition des objectifs à long terme des conventions à conclure entre les parties signataires et de procédures pour y arriver.

Art. 37. Pour autant que les relations et les conditions générales de travail ne sont pas réglées dans la présente convention, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

La déclaration d'obligation générale de la présente convention collective de travail sera demandée par les parties signataires.

Pour les sociétés de service, de sécurité et de gardiennage

SECURICOR S.A.
Guy Wagner

SECURITAS S.A. Robert Wiot GROUP 4 S.A. Robert Wiot

Achille Eschenbrenner

OGB-L Marcel Detaille LCGB Marcel Mersch

Validité au 01.01.1987 Indice 100 (1.1.1948)

	Début 1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Agent de sécurité.					
début de carrière	8.532				
Agent de sécurité					
après 4 mois	8.975				
Agent de sécurité					
après 1 an et plus	9.13 9	9.303	9.336	9.369	9.402
Brigadier	9.269	9.434	9.466	9.500	9.533
Chef d'équipe	9.434	9.597	9.630	9.664	9.697
Inspecteur adjoint	10.099	10.264	10.297	10.331	10.364
Inspecteur	10.567	10.732	10.765	10.797	10.830
Inspecteur principal	10.878	11.043	11.076	11.109	11.142
Inspecteur en chef	11.188	11.353	11.386	11. 4 19	11.451

Validité au 01.01.1988 Indice 100 (1.1.1948)



	Début 1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Agent de sécurité.					
début de carrière	8.745				
Agent de sécurité					
après 4 mois	9.199				
Agent de sécurité					
après 1 an et plus	9.367	9.535	9.569	9.603	9.637
Brigadier	9.501	9.670	9.703	9.737	9.771
Chef d'équipe	9.670	9.837	9.871	9.905	9.939
Inspecteur adjoint	10.352	10.521	10.555	10.589	10.623
Inspecteur	10.831	11.000	11.034	11.067	11.101
Inspecteur principal	11.150	11.319	11.353	11.387	11.420
Inspecteur en chef	11.468	11.637	11.670	11.704	11.738

Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 portant intégration du loyer à l'indice des prix à la consommation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

Vu le règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation:

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers;

Vu la demande d'avis adressée à la Centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture le 10 novembre 1986:

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

- **Art.** 1er. La liste des articles de référence annexée au règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacée à partir de juillet 1987 par une nouvelle liste avec pondération des articles de référence, qui est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.
- **Art. 2.** L'indice de juillet 1987 de l'article de référence loyer est fixé au niveau atteint par l'indice général à cette date.

L'indice du loyer est calculé trimestriellement, à savoir en août, novembre, février et mai.

Art. 3. Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 juin 1987. **Jean**

Le Ministre de l'Economie et des classes moyennes, Jacques F. Poos

Doc. parl. no 3056; sess. ord. 1986-1987.

LISTE DES ARTICLES DE REFERENCE

Groupes, sou	us-groupes et articles	Coefficients de pondération en ‰
I. PROD	UITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABACS	363.0
111	Pains et céréales	41.0
111 111	Riz	1.2
111 211	Farine de froment	0.9
111 311	Pain de ménage, 1000 g	8.5
111 312	Pain de ménage, 500 g	5.4
111 313	Pistolet au lait, la pièce	2.2
111 314	Pistolet à l'eau, la pièce	2.1
111 321	Pain de fantaisie	2.1
111 4 11	Biscuits secs	4.2
111 421	Pâtisserie ordinaire, la pièce	3.3
111 422	Pâtisserie fine, la pièce	6.4
111 511	Pâtes alimentaires, sans oeufs	1.7
111 512	Pâtes alimentaires, aux oeufs	1.8
111 521	Pâtes à la viande	1.2
112	Viandes	112.0
112 111	Boeuf - Rôti, noix, sans os	6.2
112 112	" — Rumsteak, sans os	6.2
112 113	" — Beefsteak, quasi, sans os	5.0
112 114	" — Plate côte, maigre	3.9
112 115	" — «Goulasch»	4.8
112 211	Veau — Rôti, épaule, sans os	1.6
112 212	 Côtelettes, premières 	1.5
112 213	" — Escalope	3.6
112 214	" — Poitrine, milieu (ragoût)	2.0
112 311	Porc - Rôti, épaule, sans os	5.9
112 312	" — Steak, quasi	2.9
112 313	" — Côtelettes, filet	3.8
112 314	" — Côtelettes, premières	3.8
112 411	Volaille — Poulet à rôtir	5.5
112 412	" — Poule au pot	1.7



Coefficients de

pondération Groupes, sous-groupes et articles en ‰ 112 511 Charcuterie - Saucisson fumé sec 6.5 112 512 Saucisson à cuire 4.4 112 513 Saucisson de Lyon 3.1 Saucisson «Wirschtercher» 3.8 112 514 112 515 Saucisson «Weinzossis» 3.6 112 516 lambon cru, en tranches 5.6 112 517 Jambon cuit, en tranches 6.5 112 518 Lard maigre fumé 2.6 112 519 Viande hachée 6.0 112 520 - Pâté de campagne 1.7 1.9 112 611 Pâté de foie, en boîte 2.3 112 621 Extrait de jus de viande 2.3 112 711 Lapin domestique 112 721 Langue de boeuf 2.5 112 722 Foie de veau 8.0 113 8.4 **Poissons** 113 111 Poisson frais, cabillaud 1.8 113 112 Poisson frais, églefin 1.7 113 121 Poisson congelé 1.7 113 211 Sardines en conserve 2.0 113 212 Saumon en conserve 1.2 114 Lait, fromages et oeufs 47.1 114 111 Lait entier frais, en emballage perdu, distribué de porte à porte, 3.1 le litre 114 112 Lait entier frais, en emballage perdu, le litre 8.2 114 211 Lait entier UHT, en emballage perdu, le litre 7.1 114 311 Crème de lait fraîche, le 1/8 litre 1.8 114 312 Crème de lait fraîche, le 1/4 litre 1.8 114 313 Yaourt nature 2.7 114 411 Camembert 2.6 114 412 3.0 Fromage Edam 114 413 Fromage Emmental 2.9 114 421 Fromage blanc 2.2 114 422 Fromage cuit 2.2 114 423 Fromage fondu 2.5 114 511 Oeufs frais 7.0 115 Matières grasses 18.2 115 111 7.5 Beurre 115 211 Margarine, standard 3.0 115 212 Margarine, supérieure 2.1 115 311 Huile d'arachides 2.8 115 411 Graisse végétale 2.8

Groupes, s	ous-groupes et articles	Coefficients de Leo pondération en ‰
116-117	Fruits et légumes - pommes de terre	44.8
116 111	Fruits frais (panier variable)*	19.7
116 211	Fruits en coques	0.9
116 311	Fruits en conserve	1.5
116 321	Jus d'orange	2.7
116 411	Légumes frais (panier variable)*	9.0
116 511	Légumes en conserve	5.8
117 111	Pommes de terre	5.2
118	Sucre	3.8
118 111	Sucre en morceaux	1.9
118 112	Sucre cristallisé	1.9
119	Café, thé, cacao et autres produits alimentaires	38.4
119 111	Café torréfié	14.8
119 121	Café soluble	1.8
119 211	Thé	0.5
119 311	Miel naturel	0.7
119 411	Chocolat	5.9
119 412	Produit à base de cacao	2.4
119 511	Confiserie - toffées	3.0
119 512	Confiserie - pralines	3.0
119 611	Glaces alimentaires	1.8
119 711	Potage en sachet	1.6
119 712	Aliment pour enfants	0.7
119 811	Sel de cuisine	1.3
119 911	Poivre	0.9
121	Boissons non alcoolisées	10.5
121 111	Eau minérale non gazeuse	1.7
121 112	Eau minérale gazeuse	1.7
121 211	Limonade	5.0
121 212	Cola	2.1
131	Boissons alcoolisées	24.2
131 111	Eau-de-vie	1.0
131 211	Vin blanc luxembourgeois	5.2
131 212	Vin rouge	2.2
131 213	Vin rosé	2.0
131 311	Bière	11.0
124 444	Manager and b	4.7

1.6

1.2

Vermouth Cognac

131 411

131 412

 $^{^{}st}$ La composition et la pondération interne des «paniers» sont données à la suite de cette liste.



Coefficients de Groupes, sous-groupes et articles pondération en ‰ 141 Cigarettes et tabac 14.6 141 111 Cigarettes avec filtre 13.0 141 211 Tabac 1.6 **HABILLEMENT ET CHAUSSURES** 93.3 211 70.2 Articles d'habillement 211 111 Hommes — Pardessus 1.6 211 121 Imperméable 1.6 " 211 131 - Complet, confection, tissu laine 2.8 - Complet, confection, tissu mixte 211 132 2.9 211 133 - Pantalon, tissu mixte 2.8 211 134 - Pantalon, jeans 2.9 211 135 - Veste blazer 2.8 211 141 Tricot de corps 1.5 — Chemise 2.5 211 151 211 211 **Dames** - Manteau de ville 2.8 211 212 2.9 Imperméable 211 221 — Tailleur 4.8 211 222 Robe 5.2 211 223 - Jupe, tissu laine 5.4 211 224 5.5 Jupe, tissu mixte 211 231 Collant 2.6 211 232 Culotte en coton 1.3 211 311 **Enfants** - Pantalon, jeans 4.0 211 312 2.9 Veste de sport 211 313 — Pull-over 6.4 211 411 Article pour bébé 2.2 211 511 Laine à tricoter 1.9 211 521 0.9 Fermeture à glissière 212 Entretien d'articles d'habillement 2.6 212 111 Blanchissage à la pièce 1.3 212 112 Nettoyage à sec 1.3 221 20.5 Chaussures et réparation de chaussures 221 111 Chaussures pour hommes 5.1 221 211 Chaussures pour dames 5.7 221 311 9.1 Chaussures pour enfants 221 411 Réparation de chaussures 0.6 III. LOGEMENT, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE 138.7 311 20.2 Logement 311 111 Taxe pour l'enlèvement et l'incinération des ordures 3.1



G	roupes,	sous-groupes et articles	Coefficients de pondération en ‰
311	211	Taxe pour l'utilisation de la canalisation	3.1
311	311	Interrupteur électrique	2.0
311	312	Ampoule électrique	1.6
311	313	Peinture	5.1
311	314	Robinet	2.1
311	315	Article de bricolage	1.2
311	316	Colle pour papier peint	1.1
311	317	Produit de nettoyage	0.9
312		Loyer	34.2
312	111	Loyer logement	34.2
321		Eau et électricité	29.4
	111	Eau, prix unitaire par m ³	4.5
	211	Electricité, prix par kWh, tarif tous usages	8.0
	212	Electricité, prix par kWh, tarif usage ménager	15.9
321	213	Electricité, location d'un compteur	1.0
322		Gaz	10.0
	111	Gaz naturel, prix par m³, tarif général	3.3
	112	Gaz naturel, prix par m³, tarif chauffage	3.2
	113	Gaz naturel, location d'un compteur	0.1
322	211	Gaz liquéfié	3.4
323		Chauffage	44.9
	111	Briquettes de lignite	1.7
323	112	Gasoil chauffage	43.2
IV.		BLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT, ARTICLES ET	93.5
	AFF	REILS MENAGERS	73.5
411		Meubles et revêtement de sol	44.5
411		Elément de cuisine	7.6
411		Table de cuisine	7.6
411		Chaise de cuisine	6.7
411		Lit	7.6
411		Armoire	7.6
411	211	Revêtement de sol	7.4
421	444	Articles de ménage en textile	8.3
421		Matelas	2.5
	121	Couverture de lit	1.9
421		Draps de lit	0.9
421	141	Tissu synthétique	3.0



Gre	oupes, s	ous-groupes et articles	Coefficients of pondération en %
431		Appareils de cuisine	19.4
	111	Cuisinière au gaz	1.2
	112	Cuisinière électrique	2.8
	121	•	2.8
	131	Réfrigérateur	2.2
	141	Congélateur	4.7
	151	Machine à laver	4.7 2.9
	161	Aspirateur	1.8
	171	Fer à repasser Moulin à café	1.8
441		Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	5.5
441	111	Plat en verre réfractaire	0.6
441	121	Tasse et soucoupe	0.7
441	122	Assiette	0.7
441	131	Casserole inoxydable	1.2
441	141	Seau en plastique	2.3
451		Articles de ménage non durables	15.8
451	111	Poudre à laver	10.1
	121	Détergent pour lave-vaisselle	3.2
	131	Cire liquide	0.6
451	141	Cirage pour chaussures	0.3
451	151	Article de ménage en papier	1.6
٧.	SOINS	MEDICAUX ET DEPENSES DE SANTE	37.1
511		Produits pharmaceutiques et soins médicaux	23.4
	111	Produits pharmaceutiques	9.6
	211	Soins médicaux — consultation	5.9
	212	" — visite à domicile	5.9
	221	Soins dentaires — extraction	1.0
511	222	" — obturation	1.0
512		Soins dans les hôpitaux	13.7
	111	Journée d'hospitalisation	11.7
	112	Analyse	1.0
512	113	Radiodiagnostic	1.0
VI.	TRAI	NSPORTS ET COMMUNICATIONS	130.7
611		Voitures automobiles, accessoires et frais d'entretien	58.5
611	111	Voitures automobiles	48.5
	121	Accessoires d'auto — pneumatique	1.8
611	122	" — bougie	1.2



Groupes,	sous-groupes et articles	pondération en ‰
611 131	Pièce de rechange — tuyau d'échappement Entretien d'auto — lavage automatique	1.2
611 141	Entretien d'auto — lavage automatique	2.9
611 142	" — équilibrage de roues	2.9
622	Carburants et lubrifiants	46.8
622 111	Essence normale	2.9
622 112	Essence super	29.5
622 121	Carburant diesel	13.7
622 211	Huile pour moteur d'automobile	0.7
623	Autres dépenses liées au transport personnel	4.1
623 111	Contrôle technique pour les voitures automobiles	0.6
623 121	Assurance RC — auto	3.5
631	Transports publics	8.7
631 111	Chemin de fer - abonnement	2.1
631 112	" — billet	3.0
631 121	Autobus urbain — billet	0.8
631 122	ticket à 10 courses	1.7
631 131	Taxi urbain	1.1
641	Service des postes et téléphones	12.6
641 111	Tarif postal — lettre	0.7
641 121	Téléphone — communication	5.9
641 122	" taxe d'abonnement	6.0
VII. LC	DISIRS, DIVERTISSEMENTS, ENSEIGNEMENT, CULTURE	60.2
711	Appareils de radio et de télévision	9.7
711 111	Appareil de radio	1.1
711 121	Appareil de télévision	8.6
712	Articles récréatifs	23.0
712 111	Photographie — pellicule couleur	2.0
712 121	Disque microsillon	3.3
712 122	Cassette	2.4
712 131	Jouet — voiture automobile	1.7
712 132	 boîte de construction 	2.6
712 141	Cartouche à gaz (rechange)	1.4
712 151	Aliments pour animaux d'agrément	3.1
712 161	Engrais pour plantes	2.8
712 171	Fleurs	3.7



Coefficients de Groupes, sous-groupes et articles **bondération** en ‰ 721 **Spectacles** 5.3 721 111 1.9 Cinéma, prix d'entrée 721 112 Théâtre, prix d'entrée 1.7 721 121 Match de football, prix d'entrée 1.7 722 Services de loisirs 5.5 722 111 Piscine couverte, prix d'entrée 2.8 722 121 2.7 Photographie — développement, film couleur 731 Livre, périodiques et quotidiens 16.7 731 111 Livre d'étude français 2.9 731 112 Livre d'étude allemand 2.9 731 113 Livre de poche français 1.0 731 114 1.0 Livre de poche allemand 3.0 731 211 Journal quotidien d'origine luxembourgeoise (abonnement) 731 212 Journal quotidien d'origine étrangère (prix numéro) 1.0 731 221 Journal périodique illustré (prix numéro) 4.9 **AUTRES BIENS ET SERVICES** VIII. 83.5 811 Services des salons de coiffure 11.3 811 111 2.9 Coupe de cheveux pour hommes 811 121 Coiffure pour dames - mise en plis 3.7 811 122 permanente 2.8 811 123 1.9 teinture Articles pour soins personnels 812 13.6 812 111 2.9 Savon de toilette 812 121 Shampooing 2.0 812 131 Eau de Cologne 2.0 812 141 1.9 Mouchoirs en papier 812 151 Lotion après rasage 1.9 1.9 812 161 Crème pour soins de la peau 812 171 Tampon hygiénique 1.0 822 Articles à usage personnel 4.4 1.9 822 111 Article de voyage 822 211 2.5 Article de maroquinerie 823 4.6 **Papeterie** 823 111 Cahier d'école 2.3 823 121 2.3 Stylo à encre



Coefficients de pondération Groupes, sous-groupes et articles en ‰ 831 Consommations dans les cafés et les restaurants 33.8 831 111 2.8 Eau minérale gazeuse 831 112 Cola 2.9 831 113 Tasse de café 3.0 831 121 Vin blanc 3.3 831 122 Bière 9.8 831 123 Vermouth 1.8 831 211 Repas au restaurant 10.2 832 Services de logement et voyages touristiques 15.8 832 111 Chambre d'hôtel - nuitée et petit déjeuner 1.0 832 121 Camping 3.8 Voyage organisé — Autocar 832 211 5.5 832 212 — Avion 5.5 INDICE GENERAL 1.000.0





	J	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	D
Pommes	5.1	5.0	5.0	7.8	7.8	6.3	4.1	3.9	4.5	5.2	4.8	3.7
Oranges	9.4	8.1	7.6	5.9	5.5	4.2	3.2	1.9	1.9	5.1	9.4	10.3
Bananes	3.4	3.8	4.3	3.5	4.1	3.7	2.7	2.9	3.0	3.0	3.7	3.9
Citrons	0.8	0.8	0.9	0.8	0.8	0.7	0.7	0.5	0.5	0.6	0.8	0.8
Poires	1.0	2.0	1.9	1.7	1.5	1.5	1.2	2.0	1.4	0.8	1.0	1.0
Raisins	_	_	_	_	_	_	_	_	8.4	5.0	_	_
Pêches	_	_	_	_	_	_	7.8	8.5	_	_	_	_
Cerises	_	_	_	_	_	3.3	_	_	_	_	_	_
Total	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7

116 411 PANIER DE LEGUMES

	J	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	D
Laitue	_		1.0	3.4	4.2	3.7	3.3	3.2	2.4	1.0	_	_
Scaroles	2.0	2.0	1.5	_	_	_	_	_	_	1.5	2.4	2.2
Chicons	3.3	3.1	2.4	_	_	_	_	_	_	_	2.6	2.8
Choux blancs	1.8	1.8	1.6	1.3	_	_	_		0.8	1.6	1.8	1.8
Choux-fleurs	_	_	_	2.1	2.8	2.3	2.2	1.8	_	_	_	_
Tomates	_	_	_	_	_	1.2	1.7	3.2	4.4	2.9	_	_
Carottes	1.2	1.4	1.8	1.5	_	_	_	_	0.8	1.3	1.5	1.5
Concombre	_	_	_	_	1.4	1.8	1.8	0.8	_	_	_	_
Oignons	0.7	0.7	0.7	0.7	0.6	_	_	_	0.6	0.7	0.7	0.7
Total	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0

Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l., Luxembourg